

Révision par l'ombudsman de Radio-Canada d'une plainte remettant en question l'exactitude et l'impartialité de plusieurs affirmations de l'animateur et analyste politique Michel C. Auger, tant sur son blogue, mis en ligne le 28 août 2017, que dans ses interventions à l'émission *En direct avec Patrice Roy*, diffusées sur ICI RDI en août et en septembre 2017.

LA PLAINTÉ

Le 8 septembre 2017, M^{me} Geneviève Lessard-Harel a porté plainte contre Michel C. Auger pour différents propos qu'il a tenus en tant qu'analyste à l'émission *En direct avec Patrice Roy* à l'antenne d'ICI RDI, de même que sur son blogue de la page Info d'ICI.Radio-Canada.ca.

La plaignante y relate quatre interventions distinctes au cours desquelles M. Auger aurait enfreint les règles d'exactitude et d'impartialité contenues dans les Normes et pratiques journalistiques de Radio-Canada (NPJ¹). Elle estime en outre qu'il a émis des opinions personnelles et manqué de respect envers ceux qui ne les partagent pas. Les quatre exemples qu'elle soumet portent sur ce qu'il est convenu d'appeler « la question identitaire ». La plainte étant particulièrement longue et détaillée, je vais en résumer le contenu.

1. Le 5 septembre 2017 à l'émission *En direct avec Patrice Roy*, M. Auger est interrogé sur les capsules publicitaires dévoilées le jour même par le Parti québécois, et en particulier sur la position qu'y exprime son chef Jean-François Lisée au sujet de l'accueil qui serait réservé aux demandeurs d'asile dans un Québec souverain. En répondant « je ne l'ai pas comprise » (la position), M. Auger a fait preuve de condescendance, estime la plaignante. Il aurait aussi « induit les auditeurs en erreur » en affirmant qu'un Québec indépendant devrait accorder aux demandeurs d'asile les mêmes droits que ceux reconnus par le Canada puisqu'ils sont régis par des conventions internationales. Selon M^{me} Lessard-Harel, « c'est faux » puisque tous les pays signataires de ces conventions ne leur accordent pas « les mêmes droits ».
2. Le 24 août 2017, à l'émission *En direct avec Patrice Roy*, M. Auger aurait encore « induit le public en erreur » en affirmant que les sommes d'aide sociale versées aux demandeurs d'asile par le gouvernement québécois seraient remboursées par Ottawa. Selon la plaignante, rien ne garantit ce remboursement alors que « M. Auger en parle pourtant comme si c'était un fait accompli ».
3. Le 31 août 2017, à l'émission *En direct avec Patrice Roy*, M. Auger aurait émis des « suppositions ou des opinions » qui ne reposaient pas sur des faits avérés lorsqu'il a déclaré que le groupe La Meute « a un côté paramilitaire, un côté milice, qui peut être très

¹ <http://www.cbc.radio-canada.ca/fr/rendre-des-comptes-aux-canadiens/lois-et-politiques/programmation/journalistique/>

explosif, très dangereux pour la sécurité publique ». Bien qu'elle affirme ne pas adhérer aux « idées extrêmes sur certains sujets » défendues par La Meute, ce groupe « n'a commis aucun geste criminel à ce que je sache ni n'a agi de manière "très dangereuse pour la sécurité publique" », écrit M^{me} Lessard-Harel.

4. Enfin, sur son blogue publié le 28 août 2017, intitulé *La saison des dérapages*², M. Auger s'est prononcé de manière « irrespectueuse et trompeuse », dit la plaignante, lorsqu'il a écrit qu'il y a « à peu près autant d'ours polaires que de burqas dans l'espace public » à Québec. Or, résidente de la ville de Québec, M^{me} Lessard-Harel affirme qu'elle a « déjà croisé à au moins deux reprises des femmes portant la burqa sur la rue alors que je n'ai jamais de ma vie croisé d'ours polaire ».

Elle ajoute que, dans le reste de son blogue, M. Auger manque encore à la règle d'exactitude lorsqu'il « reproche à Jean-François Lisée de réclamer l'interdiction du port du voile intégral dans tout l'espace public ». Il s'agit d'une erreur, affirme M^{me} Lessard-Harel, qui écrit : « M. Lisée n'a pas dit qu'il "voulait" une interdiction totale. Il a dit qu'il voulait entendre des experts à ce sujet. »

En conclusion, la plaignante demande à l'ombudsman « de rappeler à l'ordre M. Auger ». Elle écrit :

« M. Auger, clairement, est contre les discours ou les politiques identitaires. C'est son droit le plus strict. Cela ne devrait toutefois pas transparaître dans ses analyses, à la télé ou à l'écrit, ni l'emmener à énoncer des faussetés, ou encore à faire preuve de partialité envers les politiciens et les auditeurs (et les auditrices femmes qui ont droit à leurs convictions féministes) qui ne pensent pas comme lui. »

Comme le veut la procédure de plainte, j'ai d'abord demandé au service de l'Information d'y répondre.

LA RÉPONSE DE LA DIRECTION DE L'INFORMATION

Le 18 octobre 2017, M. André Dallaire du service d'Éthique journalistique a répondu à la plainte au nom de la direction de l'Information de Radio-Canada. Il rejette chacun des reproches formulés par la plaignante tout en concédant que, dans l'une de ses affirmations, M. Auger aurait pu apporter plus de précisions. Le contenu de la réponse se résume ainsi :

1. Michel C. Auger a respecté les faits lorsqu'il a soutenu, le 5 septembre 2017, qu'un Québec indépendant serait tenu d'accorder aux demandeurs d'asile les mêmes droits que ceux reconnus actuellement par le Canada s'il est signataire des mêmes conventions internationales. Selon Radio-Canada, « ces droits, par convention, le mot le dit, sont les mêmes pour tous les signataires ».

² <http://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1052592/la-saison-des-derapages>

Toutefois, ajoute la réponse, les trois participants au panel animé par Patrice Roy, soit les journalistes Alec Castonguay, Paul Journet et Michel C. Auger, ont aussi mentionné qu'au-delà de ces droits, les pays signataires ont une marge de manœuvre dans leur application : « par exemple : rapidité de traitement des dossiers, sommes accordées en frais de subsistance, étendue des soins de santé et de scolarité ». Radio-Canada ajoute :

« C'est là qu'il peut y avoir des variantes et que, comme vous l'écrivez, ce que ferait un Québec indépendant ne serait pas nécessairement un calque exact de ce que fait le Canada. Notre compréhension est que cela a été clairement expliqué par les analystes, dont M. Auger. »

2. Radio-Canada soutient que, lors de l'émission du 24 août 2017, Michel C. Auger avait raison d'affirmer que le gouvernement fédéral rembourserait le Québec pour les dépenses reliées aux besoins de base des demandeurs d'asile puisque « Ottawa s'en est acquitté dans le passé ». M. Auger a précisé qu'Ottawa y était tenu en vertu de la convention de Genève, écrit le service de l'Information, qui rappelle que l'animateur Patrice Roy a utilisé l'expression « en principe » à deux reprises pendant la discussion.
3. Dans sa réponse, Radio-Canada convient que lorsque M. Auger a parlé du groupe La Meute, le 31 août 2017, lui prêtant « un côté militaire, un côté milice, qui peut être très explosif dans certains contextes, très dangereux pour la sécurité publique », il « aurait eu avantage à préciser dans quels contextes ». Cependant, Radio-Canada défend pour l'essentiel les propos de l'animateur et analyste en écrivant :

« Pour que l'Armée canadienne sente le besoin de prendre publiquement ses distances face à cette organisation hiérarchisée et disciplinée (on l'a vu lors de différentes manifestations) et parce que ses membres revêtent ce qui est assimilable à un uniforme lors de leurs sorties publiques avec drapeaux à l'enseigne de l'organisation, il ne paraît pas exagéré de prêter à La Meute un côté militaire/milice. »

En ce qui concerne le danger que représente cette organisation, Radio-Canada se dit en accord avec la plaignante quand elle écrit qu'il y a « une marge entre émettre des idées et être "très dangereux" ». Mais si cela est généralement exact, soutient Radio-Canada, ce n'est pas toujours le cas :

« Il est possible de propager des idées très dangereuses pour la paix sociale. L'Histoire du siècle passé ne manque pas d'exemples. Faire le silence là-dessus serait contraire à l'éthique journalistique. »

4. Le dernier objet de la plainte portait sur le blogue de Michel C. Auger dans lequel il avait écrit, le 28 août 2017, que le chef du Parti québécois, Jean-François Lisée, réclamait l'interdiction du port du voile intégral dans tout l'espace public. Radio-Canada soutient que c'était bien le cas, comme le démontre un communiqué publié sur le site officiel du Parti québécois le 24 août 2017.

Ce document fait écho aux demandes du chef politique de « consulter des experts sur le sujet et de s'inspirer d'expériences étrangères ». Toutes celles énumérées dans le communiqué – au nombre de 25 – citaient des pays ayant interdit partiellement (4) ou totalement (21) le port du voile intégral dans l'espace public. Plus encore, écrit Radio-Canada, le communiqué signale que le Parti québécois partage l'avis du maire de Québec sur la question. Or, le maire Régis Labeaume s'était prononcé quelques jours plus tôt en faveur du bannissement du voile intégral dans l'espace public.

LA DEMANDE DE RÉVISION

Se déclarant insatisfaite de cette réponse, la plaignante en a appelé au Bureau de l'ombudsman. Elle demande de surcroît qu'on ne tienne pas compte du contenu de la réponse de Radio-Canada parce qu'elle n'a pas été produite dans les délais prescrits de 20 jours ouvrables. M^{me} Lessard-Harel en fait une question d'équité procédurale.

LA RÉVISION³

Ma révision va tenir compte de la réponse écrite de Radio-Canada, car le processus d'étude des plaintes par l'ombudsman n'est pas soumis à un cadre aussi formel que celui des tribunaux. Le retard dans la préparation de la réponse est sans doute malheureux, mais il est aussi exceptionnel. On doit également prendre en considération le fait que la plainte est inhabituellement touffue puisqu'elle porte sur quatre contenus d'information distincts. En tout état de cause, même si j'écartais cette réponse, ma démarche de révision me conduirait à demander la version du service de l'Information de Radio-Canada afin de soupeser les positions de part et d'autre. Il m'appartient ensuite d'en partager le point de vue ou pas.

Les règles en cause

La plaignante adresse plus d'une demi-douzaine de reproches à Michel C. Auger : avoir commis des erreurs de faits, avoir donné son opinion et avoir manqué de respect envers ceux qui ne la partagent pas. Cela contreviendrait à plusieurs des règles contenues dans les NPJ de Radio-Canada, soit celles de l'exactitude, de l'équilibre et de l'impartialité⁴. Voici comment les NPJ les définissent :

Exactitude

« Nous recherchons la vérité sur toute question d'intérêt public. Nous déployons les efforts nécessaires pour recueillir les faits, les comprendre et les expliquer clairement à notre auditoire.

Les techniques de production que nous utilisons servent à présenter nos contenus d'une manière claire et accessible. »

³ <http://www.ombudsman.cbc.radio-canada.ca/fr/a-propos/mandat-de-l-ombudsman/>

⁴ <http://www.cbc.radio-canada.ca/fr/rendre-des-comptes-aux-canadiens/lois-et-politiques/programmation/journalistique/>

Équilibre

« Nous contribuons aux débats sur les enjeux qui touchent le public canadien en présentant une diversité d'opinions. Nos contenus d'information, dans tous nos médias, offrent un large éventail de sujets et de points de vue.

Lorsque nous abordons des sujets controversés, nous nous assurons que les points de vue divergents sont reflétés avec respect. Nous tenons compte de leur pertinence dans le cadre du débat et de l'ampleur du courant qu'ils représentent.

Nous nous assurons également de présenter ces points de vue dans un délai raisonnable. »

Impartialité

« Notre jugement professionnel se fonde sur des faits et sur l'expertise. Nous ne défendons pas un point de vue particulier dans les questions qui font l'objet d'un débat public. »

Étude des quatre griefs

Grief numéro 1

Lors de l'émission *En direct avec Patrice Roy*, le 5 septembre 2017, l'animateur interroge Michel C. Auger au sujet de la proposition du Parti québécois en matière d'accueil des demandeurs d'asile, telle que formulée dans la campagne publicitaire « 50 + 1 réponses pour l'indépendance⁵ ». Il lui demande :

« Comment est-ce que vous avez compris cette proposition? »

M. Auger répond : « Je ne l'ai pas comprise », avant d'expliquer en quoi certains éléments de ce message semblent problématiques.

Je conviens que la formule est expéditive, mais je ne partage pas l'avis de la plaignante selon qui M. Auger a ainsi fait preuve de « condescendance ». À tout prendre, il vaut mieux qu'un analyste avoue ne pas comprendre une proposition lorsque c'est le cas plutôt que de prétendre le contraire. En affirmant qu'il « ne l'a pas comprise », il ne dit pas qu'il s'y oppose ou que ceux qui l'appuient sont dans le tort. Son analyse l'a simplement conduit à y trouver des problèmes d'application ou de cohérence interne.

M^{me} Lessard-Harel soutient de plus que M. Auger a enfreint la règle d'exactitude en affirmant qu'un Québec indépendant devrait accorder aux demandeurs d'asile les mêmes droits que ceux reconnus par le Canada puisqu'ils sont régis par des conventions internationales. Je comprends que, par-là, elle veut signaler que les demandeurs d'asile ne sont pas traités de la même manière par tous les pays signataires de la Convention relative au statut des réfugiés, entrée en vigueur en 1954.

⁵ <https://pq.org/wp-content/uploads/2017/09/immigration.pdf>

Elle a raison dans la mesure où ce traité international rédigé sous l'égide de l'Organisation des Nations unies laisse aux pays signataires une grande marge de manœuvre dans les modalités d'accueil des demandeurs d'asile. Mais voilà : ce sont les modalités d'application qui varient, pas les droits. La confusion dans l'interprétation des propos de M. Auger tient à cette distinction entre « droits » et « modalités d'accueil ».

Or, cette nuance a pourtant été apportée tout de suite après que M. Auger ait affirmé qu'un Québec indépendant, s'il était signataire de la convention dite « de Genève », devrait « donner exactement les mêmes droits que donne le Canada signataire de la convention ». Patrice Roy lui a alors objecté que le chef du Parti québécois, Jean-François Lisée « parlait de l'Europe où on donne moins de droits aux demandeurs en attente de statut que le Canada (...) ». Cela permit à Michel C. Auger de préciser sa pensée :

« On peut donner probablement des sous différents, moins d'argent, des choses comme ça. On est obligé d'assurer la subsistance. Après ça, c'est quoi la "subsistance"? (...) »

J'estime en conséquence que M. Auger a fait la distinction entre les « droits » reconnus par la Convention relative au statut des réfugiés – droits qui demeureraient inchangés dans un Québec indépendant s'il adhéra à cette convention – et les modalités d'accueil, financières et autres, qui peuvent varier selon les pays et les circonstances.

Grief numéro 2

Le 24 août 2017, à l'émission *En direct avec Patrice Roy*, M. Auger aurait encore « induit le public en erreur » en affirmant que les sommes versées aux demandeurs d'asile par le gouvernement québécois seraient remboursées par Ottawa. Selon la plaignante, rien ne garantit ce remboursement alors que « M. Auger en parle pourtant comme si c'était un fait accompli ».

Rappelons les faits. Lors de ce panel, on a d'abord entendu la journaliste Martine Biron affirmer à propos des obligations du gouvernement québécois envers les demandeurs d'asile :

« Il y a des conventions internationales. Le Québec doit les aider, les nourrir, les loger (...). »

Plus tard, l'animateur Patrice Roy ajouta :

« C'est René Lévesque qui a facilité la distribution des chèques d'aide sociale pour les réfugiés parce que c'était compliqué. C'était le fédéral qui donnait les chèques à l'époque et on a inscrit ça dans l'aide sociale, et le fédéral, en principe, nous rembourse après. »

Ce n'est que par la suite que Michel C. Auger reprit leurs propos :

« Vous l'avez dit tout à l'heure. D'abord, ce n'est pas Québec qui débourse. Ottawa va rembourser ces sommes-là. C'est des sommes qui sont données en vertu de la convention sur les réfugiés. »

En fait, la situation est plus compliquée que cela et le mécanisme de partage des coûts entre les deux ordres de gouvernement ne correspond pas tout à fait à celui présenté par MM. Roy et Auger. Je vais ici me rapporter au texte de 1991, aussi appelé « Accord Gagnon-Tremblay-McDougall⁶ ». Je vais également me référer à l' « étude générale » de cet accord, réalisée par la Bibliothèque du parlement canadien en 2011 et révisée en 2015. J'ai aussi consulté des fonctionnaires tant à Québec qu'à Ottawa afin de tenter de clarifier les choses.

Rappelons que l'accord sur l'immigration conclu en 1991, et toujours en vigueur, est intervenu après l'échec de l'accord du lac Meech. Il avait pour objectif de concrétiser l'essentiel de la délégation de responsabilité en matière d'immigration qu'aurait dû apporter au Québec l'entente constitutionnelle qui ne fut jamais ratifiée. Inspirée de l'entente Cullen-Couture, négociée sous le gouvernement de René Lévesque en 1978, l'accord de 1991 vise à donner au Québec de « nouveaux moyens de préserver son poids démographique au sein du Canada et d'assurer dans la province une intégration des immigrants respectueuse du caractère distinct de la société québécoise ».

L'accord prévoit que le gouvernement canadien se retire d'une foule de programmes d'accueil et d'intégration linguistique, culturelle et économique pour céder la place au Québec, qui est par contre tenu d'offrir des services équivalents. Au nombre de ces programmes confiés au gouvernement québécois se trouve le P.A.R., le Programme d'accueil des réfugiés. L'article 8 de l'accord stipule que pour « assumer pleinement sa part de responsabilité en matière d'accueil humanitaire, le Québec s'engage à recueillir un pourcentage du nombre total de réfugiés et de personnes en situation semblable recueillis par le Canada au moins égal à son pourcentage de la population canadienne ».

En contrepartie de son retrait des programmes pris en charge par le Québec, Ottawa s'engage à verser une compensation financière annuelle au gouvernement québécois. Fixée à 75 millions de dollars en 1991-1992, cette compensation fut ensuite indexée annuellement. En 2013-2014, elle représentait 320 millions de dollars. Ce montant global vise à couvrir les dépenses encourues pour l'accueil de toutes les catégories d'immigration. Il n'est pas compartimenté en fonction de chacune de ces catégories, ce qui ne permet pas de déterminer quelle est l'enveloppe consacrée, par exemple, aux demandeurs d'asile.

Les nouveaux arrivants qui présentent une demande pour être reconnus comme réfugiés imposent aussi au Québec d'autres dépenses que celles de l'accueil d'urgence. Par exemple en santé ou en éducation comme cela est également le cas pour les autres provinces. Les coûts des soins de santé des demandeurs d'asile sont couverts par une entente portant le nom de Programme fédéral de santé intérimaire. Dans ce cas, Ottawa rembourse en effet les dépenses encourues par les provinces pour fournir des soins médicaux à ces personnes et à leur famille.

⁶ <https://bdp.parl.ca/content/lop/ResearchPublications/2011-89-f.pdf>

En ce qui concerne les dépenses en éducation, aide sociale, soutien aux familles et autres programmes sociaux, elles font l'objet d'une contribution fédérale appelée le « transfert canadien en matière de programmes sociaux ». La somme versée à chaque province tient compte du nombre d'habitants qu'on y retrouve, ce qui inclut les revendicateurs du statut de réfugiés et les membres de leur famille. Ainsi, une augmentation du nombre de personnes résidant au Québec – résultant d'un afflux important de demandeurs d'asile ou de tout autre facteur – occasionne une hausse correspondante des transferts fédéraux puisqu'ils sont attribués sur la base d'un calcul par habitant.

Pour l'année courante, 2017-2018, Ottawa va verser aux provinces et territoires la somme de 13,7 milliards de dollars au titre du transfert canadien en matière de programmes sociaux. Cette somme ne couvre pas entièrement les coûts des programmes sociaux qui sont, selon la Constitution canadienne, de juridiction provinciale, de sorte qu'il est hasardeux de prétendre à propos de cette catégorie de frais encourus pour l'accueil des demandeurs du statut de réfugiés que « ce n'est pas Québec qui débourse » ou que « Ottawa va rembourser ces sommes-là ».

Il serait plus juste de dire qu'Ottawa paie déjà à Québec une grande partie des coûts de l'accueil, qu'il rembourse complètement ceux liés aux soins de santé et qu'il partage en bonne partie la facture pour l'aide sociale, l'éducation et les autres programmes sociaux. Ce n'est qu'une fois tous les coûts comptabilisés que le gouvernement du Québec pourra déterminer si des sommes additionnelles doivent ou non être réclamées au gouvernement fédéral. En date de la mi-novembre 2017, aucune facture n'a encore été envoyée à Ottawa.

On admettra que tout cela est fort complexe et se résume mal en quelques secondes dans le cadre d'un échange impliquant plusieurs personnes. De surcroît, lorsque l'on cite les propos d'un participant à un panel, on ne peut isoler ce qu'il dit du contexte plus général de la discussion. Dans le cas présent, l'animateur Patrice Roy a utilisé l'expression « en principe » à deux reprises en parlant du remboursement par Ottawa des frais encourus par le gouvernement québécois pour l'accueil des demandeurs d'asile. Cette mesure de prudence me semble suffisante pour permettre au téléspectateur de comprendre le caractère partiel ou hypothétique du remboursement. On peut même voir cette intervention comme une nuance de l'affirmation de Michel C. Auger.

Grief numéro 3

Le troisième grief porte sur les propos tenus par Michel C. Auger le 31 août 2017, toujours à l'émission *En direct avec Patrice Roy*, concernant le groupe La Meute. Je constate d'abord que les paroles prononcées par M. Auger ne sont pas exactement celles rapportées par la plaignante. De plus, elles se situaient dans un contexte dont M^{me} Lessard-Harel a fait abstraction.

D'abord, les faits. Ce jour-là, on venait d'apprendre que M. Mohamed Labadi, président du Centre culturel islamique de Québec, avait été victime d'un geste criminel quelques semaines plus tôt lorsque sa voiture a été incendiée devant sa maison, le 5 août 2017.

Rappelons que le Centre culturel islamique fut le théâtre d'une tuerie de masse, en début d'année, au cours de laquelle six fidèles sont morts assassinés par un tireur. La discussion du panel d'analystes portait donc sur la répétition de crimes haineux à l'endroit des musulmans dans la région de Québec et la « montée de l'extrême droite ».

La journaliste de Radio-Canada à Québec, Martine Biron, a d'abord préconisé une approche prudente sur la question, estimant qu'on n'assistait peut-être pas tant à une montée de l'extrême droite qu'à un phénomène où « elle est juste décomplexée et prend plus la parole ». L'éditorialiste de *La Presse* +, Paul Journet, a ensuite émis l'avis que les gestes islamophobes récents survenus à Québec étaient le résultat « d'un contexte toxique » qu'il fallait « nommer et reconnaître ».

C'est alors que Michel C. Auger prit la parole pour dire :

« Il y a des phénomènes de groupes comme La Meute qui ont un côté paramilitaire, un côté milice qui peut être très... (hésitation) ... très explosif dans certains contextes et, d'autre part, très dangereux pour la sécurité publique. »

Il parlait donc « de groupes » qui s'apparentent à des milices et qui peuvent, dans certains contextes, représenter une menace pour la sécurité publique. Il ne visait pas spécifiquement La Meute, bien que ce soit le seul nom qu'il ait mentionné. Différents médias en ont identifié plusieurs autres au cours des derniers mois, qui partagent certaines caractéristiques permettant de les désigner comme des organisations paramilitaires et/ou d'extrême droite, bien que cette étiquette soit imparfaite. On y retrouve la plupart du temps un discours xénophobe ou de « défense » d'une identité menacée par l'immigration ou par l'Islam. Cela justifie donc qu'on les évoque dans une discussion sur la montée de l'islamophobie.

Selon les observateurs des mouvements radicaux, le discours de ces groupes pourrait en effet inciter certains individus à commettre des actions violentes. L'Armée canadienne a d'ailleurs interdit à ses soldats d'adhérer à de tels regroupements, nommément La Meute pourtant cofondée par un ancien militaire.

En évoquant la menace que peuvent représenter de tels groupes qui exacerbent les tensions sociales, M. Auger a simplement rappelé une évidence dont l'histoire récente a démontré le potentiel de danger. Il n'a pas dit pour autant que La Meute avait commis des gestes criminels comme le laisse entendre la plainte.

Grief numéro 4

Enfin, le quatrième grief porte sur le blogue de Michel C. Auger, mis en ligne le 28 août 2017 sous le titre *La saison des dérapages*⁷. Selon M^{me} Lessard-Harel, l'analyste se serait prononcé de manière « irrespectueuse et trompeuse » en parlant du nombre de femmes portant la burqa à Québec. Puis, il aurait faussement affirmé que le chef du Parti québécois, Jean-François Lisée, souhaitait l'interdiction du port du voile intégral dans l'espace public.

⁷ <http://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1052592/la-saison-des-derapages>

Le reproche quant au manque de respect tient à la partie du blogue dans laquelle M. Auger fait état des propos tenus cette semaine-là par le maire de Québec. Le texte du blogue dit que Régis Labeaume « a mis dans le même sac les casseurs masqués et violents "venus de Montréal" pour manifester dans sa belle ville et la nécessité d'interdire le niqab et la burqa dans l'espace public. Outre le fait qu'il y ait à peu près autant d'ours polaires que de burqas dans l'espace public de sa ville, ce serait, selon M. Labeaume, le moyen d'enrayer la montée de mouvements d'extrême droite comme La Meute ».

Or, dit la plaignante, une résidente de Québec, elle a « déjà croisé à au moins deux reprises des femmes portant la burqa sur la rue alors que je n'ai jamais de ma vie croisé d'ours polaire ».

Cette réplique de M^{me} Lessard-Harel me donne à penser qu'elle comprend très bien ce qu'est l'ironie. Je classe en effet dans cette forme d'humour son affirmation voulant qu'elle n'ait jamais croisé un seul ours blanc à Québec, comme s'il était possible que ces animaux circulent dans les rues. Par contre, elle soutient avoir déjà vu « au moins deux femmes » en burqa à Québec.

À l'évidence, Michel C. Auger a aussi fait preuve d'ironie en comparant le nombre de femmes portant la burqa à celui des ours polaires dans la capitale québécoise. Il s'agissait d'une boutade, d'un mot d'esprit dont l'objectif était de faire image. C'est un procédé dont les journalistes doivent faire usage avec précaution lorsqu'ils rapportent des faits, mais un blogue n'est pas un article de nouvelles ou un reportage. Dans le cas présent, il était chapeauté de l'indication suivante : « Une analyse de Michel C. Auger, animateur de *Midi info* ». Les blogues et analyses permettent à leurs auteurs une plus grande liberté de style qu'un reportage de nouvelles, ce qui peut comprendre l'emploi occasionnel du deuxième degré et de l'ironie sans qu'il faille y voir pour autant un manquement déontologique. Cela est d'autant plus vrai lorsque l'image choisie se rapproche de la réalité objective comme ici. J'ai vérifié : l'aquarium de Québec compte deux ours polaires. Si l'on s'en tient au premier degré, l'affirmation de Michel C. Auger semble près du compte.

La plaignante estime aussi que M. Auger a commis une erreur ou qu'il a énoncé une fausseté lorsqu'il « reproche à Jean-François Lisée de réclamer l'interdiction du port du voile intégral dans tout l'espace public ».

Première constatation à la lecture du blogue de M. Auger : il n'en fait pas le « reproche » à Jean-François Lisée, il se contente d'en faire le constat en écrivant que M. Lisée « emboîte le pas » à Régis Labeaume « pour réclamer – une fois de plus dans son cas – l'interdiction du port du voile intégral dans tout l'espace public ». Michel C. Auger ajoute que le chef péquiste n'utilise plus les impératifs de sécurité publique ou de laïcité de l'État auxquels il avait eu recours dans le passé pour justifier pareille interdiction. Cela, écrit-il, « ne passerait certainement pas le test des tribunaux ».

Sans doute émet-il ici une opinion, mais j'estime qu'il s'agit d'une opinion moins personnelle que juridique, fondée sur près de 40 ans de couverture des causes reliées à l'application des chartes des droits de la personne, tant la québécoise que la canadienne. La valeur d'impartialité des NPJ reconnaît aux journalistes la possibilité d'utiliser leur jugement professionnel fondé sur l'analyse des faits et sur leur expertise, ce qui est d'autant plus vrai lorsque l'on fait... de l'analyse.

Le caractère affirmatif de son jugement professionnel sur la question est peut-être ici imprudent, car les tribunaux réservent parfois des surprises aux observateurs. Cela n'en fait pas pour autant une faute déontologique.

Ensuite, M^{me} Lessard-Harel déplore une autre inexactitude dans le texte de M. Auger. Elle conteste son interprétation à l'effet que Jean-François Lisée « voulait » une interdiction totale du voile. « Il a dit qu'il voulait entendre des experts à ce sujet », écrit-elle.

D'abord, je constate que l'un n'empêche pas l'autre comme en témoigne d'ailleurs le texte de M. Auger. Il rapporte en effet que « M. Lisée voudrait (...) suspendre l'étude du projet de loi sur la neutralité religieuse de l'État, le temps d'entendre des experts de pays ayant légiféré en ce sens ». En l'occurrence, le « sens » dont il parle est celui de l'interdiction du port du voile intégral dans l'espace public. Le communiqué émis par le Parti québécois le 24 août 2017⁸ laisse peu de doute sur le sujet. On peut y lire que le Parti québécois « partage l'avis du maire Labeaume », lequel, rappelons-le, avait souhaité l'interdiction totale du niqab et de la burqa dans sa ville. Le communiqué du Parti québécois énumère aussi des « exemples d'interdiction du voile intégral à travers le monde » et en particulier de « l'interdiction totale du voile intégral ». Il n'était donc pas déraisonnable d'estimer que c'est ce que « voulait » le chef du Parti québécois.

M^{me} Lessard-Harel conclut sa plainte en demandant que l'on « rappelle à l'ordre M. Auger » pour qu'il cesse de « faire preuve de partialité envers les politiciens et les auditeurs (et les auditrices femmes qui ont droit à leurs convictions féministes) qui ne pensent pas comme lui ». Cela pose la question : peut-on concilier analyse et impartialité?

Il faut convenir que si tous les citoyens ne réagissent pas de la même manière devant des faits bruts, cela est d'autant plus le cas lorsqu'il s'agit d'analyses. Par définition, les textes analytiques retiennent certains éléments et en écartent d'autres. Ils confrontent les autorités à leurs déclarations passées ou à l'avis des tribunaux. Ils exercent un jugement critique sur les actions ou déclarations des acteurs sociaux en se fondant sur l'expérience et l'expertise de leur auteur. Manquent-ils pour autant d'impartialité? S'agit-il alors d'« opinions »?

Je conçois que plusieurs citoyens qui ne partagent pas la position exprimée par un analyste ou un autre sur un sujet particulier soient tentés de le croire. Cela ne signifie pas pour autant qu'ils aient raison et que le journaliste ait tort. Car selon cette logique, toute analyse dont la démarche ou la conclusion ne ferait pas notre affaire perdrait le statut d'analyse pour devenir une simple opinion.

Nous avons tous des journalistes, chroniqueurs, analystes ou animateurs avec lesquels nous partageons une sensibilité commune, dont nous apprécions le style et la personnalité. Inversement, il y en a d'autres qui nous irritent et il est alors sans doute naturel de faire une lecture sélective de leurs propos, de leur prêter des intentions cachées.

⁸ <http://www.fil-information.gouv.qc.ca/Pages/Article.aspx?aiguillage=diffuseurs&listeDiff=13&type=1&idArticle=250824481>

J'ai un grand respect pour M^{me} Lessard-Harel dont la plainte est l'une des mieux écrites qu'il m'ait été donné de recevoir. Sa maîtrise de la langue et des concepts d'analyse de contenu est remarquable. C'est la raison pour laquelle je suis convaincu qu'elle reconnaîtra la partialité de sa propre position lorsqu'elle reproche à Michel C. Auger des propos critiques envers des idées exprimées par le Parti québécois ou son chef, mais qu'elle omet de noter ceux, tout aussi sévères, qu'il a formulés dans la même entrevue à l'égard du gouvernement Couillard ou de la Coalition avenir Québec. Je fais ici référence au panel du 24 août, lors duquel M. Auger a dit que « le gouvernement n'entend pas la musique, il ne comprend pas qu'il y a des frustrations dans la population actuellement ». Il y avait aussi mis dos à dos le Parti québécois et la Coalition avenir Québec en affirmant qu'« il y a surenchère sur les thèmes identitaires entre le Parti québécois et la Coalition avenir Québec ».

Quant aux convictions féministes dont parle la plaignante, je présume qu'elle fait ici référence à la question du port du voile intégral. Plusieurs féministes le voient en effet comme un symbole d'oppression. Cependant, M^{me} Lessard-Harel sait sans doute que d'autres féministes adoptent la position contraire, estimant que tout ce débat a pour effet de stigmatiser davantage des femmes déjà marginalisées, de les traiter comme des mineures dépourvues de libre arbitre, incapables d'assumer leurs propres choix, des femmes qu'on prétend libérer en leur interdisant certaines tenues vestimentaires, qu'elles soient d'accord ou pas, niant du fait même l'un des plus grands acquis des luttes féministes, celui de permettre aux femmes de faire leurs propres choix en ce qui concerne leur corps. Puisque les associations féministes ne parlent pas d'une seule voix sur cette question, il me paraît hasardeux de reprocher à Michel C. Auger de manquer de respect envers les sensibilités féministes des auditrices.

CONCLUSION

L'étude de ce dossier a permis d'y déceler certains problèmes mineurs ou d'ordre technique. On y trouve d'abord le non-respect du délai maximal prévu pour répondre à la plainte, que je déplore.

Ensuite, la description par Michel C. Auger du mécanisme de remboursement des frais associés à l'accueil des demandeurs d'asile manquait de précision. Sans être fausse, elle pouvait laisser une impression non conforme à la réalité très complexe de l'affaire. J'estime toutefois que l'élément de prudence présenté à deux reprises par l'animateur Patrice Roy, ses « en principe », a permis de relativiser l'affirmation de M. Auger, ce qui me conduit à ne pas y voir un manquement à la règle de l'exactitude des Normes et pratiques journalistiques de Radio-Canada.

Quant aux autres reproches, en particulier ceux portant sur les notions d'impartialité et d'équilibre, mon analyse m'amène à conclure qu'ils ne sont pas fondés.

Guy Gendron
Ombudsman des Services français
CBC/Radio-Canada
Le 22 novembre 2017